



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



COUR DES COMPTES



DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE GESTION 2009

Décembre 2011

CHAPITRE I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE LA DECLARATION DE CONFORMITE

1. Fondements juridiques

La présente déclaration générale de conformité qui porte sur les comptes de la gestion 2009 est établie en application de :

- la Constitution du 22 janvier 2001 modifiée qui dispose, en son article 68 : « Le juge des comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » ;
- la directive n°05/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances ;
- la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes qui dispose, en ses articles 2 et 26, que le juge des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2007-29 du 10 décembre 2007 qui prévoit, en son article 37 : « Le projet de loi de règlement est accompagné (...) d'un rapport de la Cour des Comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes de gestion des comptables de l'Etat et le Compte général de l'Administration des Finances » ;
- le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique qui dispose, en son article 203, dernier alinéa : « Au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor et du Compte général de l'Administration des Finances, le juge des comptes rend une déclaration de conformité » ;
- le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, notamment en son article 39, aux termes duquel, « la déclaration générale de conformité doit être jointe au projet de loi de règlement de l'année concernée ».

2. Conditions générales de déclaration de conformité

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

Sur la forme, la condition à remplir est la production à la Cour, dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements, des documents ci-après :

- le compte général de l'Administration des Finances de l'année financière ;
- les comptes de gestion des comptables principaux ;
- le compte administratif de l'ordonnateur.

Quant au fond, la condition requise est la concordance entre les montants inscrits dans la balance générale des comptes consolidés et ceux contenus dans les comptes des comptables principaux de l'Etat. Lorsqu'il y a une différence entre les écritures de ces deux comptes, celle-ci devrait être expliquée par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE II : OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2009

2.1. Observations sur la forme

Sur le délai, la Cour relève que le Ministère de l'Economie et des Finances lui a transmis le projet de loi de règlement (PLR) et le compte général de l'administration des Finances (CGAF) le 6 juillet 2010.

Sur les pièces à produire, la Cour relève que les balances générales des comptes de gestion des comptables principaux n'ont pas été transmises à la Cour suivant les formes et les délais requis.

Ce n'est qu'à la séance contradictoire d'examen du RELF et de la déclaration générale de conformité, tenue le 20 septembre 2011, que le MEF a produit les balances générales des comptes consolidés revêtues de la signature des comptables.

La Cour réitère sa demande consistant, pour le MEF, à produire les balances générales des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat dans les délais et selon les formes réglementaires.

En revanche, la Cour observe que la prescription de l'UEMOA résultant des dispositions de l'article 37 de sa directive n° 05/CM/UEMOA relative aux lois de finances aux termes desquelles la Cour doit produire une « déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité du ministre chargé des Finances » n'est pas satisfaite.

En effet, en application de l'article 37 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2007-29 du 10 décembre 2007 qui prévoit que « Le projet de loi de règlement est accompagné (...) d'un rapport de la Cour des Comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes de gestion des comptables de l'Etat et le Compte général de l'Administration des Finances », le ministre de l'Economie et des Finances n'a pas produit à la Cour son compte administratif.

La Cour rappelle que la disposition précitée est contraire à la directive de l'UEMOA relative aux lois de finances. En effet, le Compte général de l'Administration des Finances n'est qu'un compte de centralisation des comptes des comptables principaux du Trésor. A cet égard, il ne peut tenir lieu de document retraçant la comptabilité administrative du ministre chargé des Finances.

Aussi, la Cour rappelle-t-elle qu'en vertu du principe de la séparation des comptables et des ordonnateurs, les opérations de ces deux agents d'exécution doivent être retracées dans deux documents différents, à savoir les comptes de gestion pour les comptables principaux et le compte administratif pour l'ordonnateur.

2.2. Observations sur le fond

Les rapprochements ou vérifications à faire préalablement à la déclaration générale de conformité, en l'absence d'un compte administratif, sont les suivants :

- rapprochement entre la balance générale de sortie des comptes consolidés à la clôture de l'année 2008 et la balance générale d'entrée des comptes consolidés à l'ouverture de l'année 2009 du compte général de l'administration des Finances ;
- rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés du compte général de l'administration des Finances à la clôture.

2.2.1. Rapprochement entre la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2008 et la balance générale d'entrée à l'ouverture de la gestion 2009 du CGAF.

a/ Vérification de l'exactitude des montants inscrits en débit et en crédit du CGAF

Le pointage effectué par la Cour donne des soldes différents de ceux arrêtés par la balance générale des comptes du CGAF, aussi bien en ce qui concerne la balance de sortie 2008 qu'en ce qui concerne la balance d'entrée 2009, ainsi que le montre le tableau n° 2 qui suit.

Tableau n° 2 : Différences entre montants obtenus par pointage et montants du CGAF

En francs

	Solde au 31 décembre 2008		Solde au 1 ^{er} janvier 2009	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
CGAF	6 930 124 809 068	6 930 124 809 068	8 890 210 979 030	8 890 210 979 030
Pointage	6 927 587 537 828	6 927 586 537 828	8 890 210 979 030	8 890 209 979 030
Différences	2 537 271 240	2 538 271 240	0	1 000 000

A la Balance de sortie 2008, le CGAF arrête le montant global à **6 930 124 809 068** francs en débit et crédit.

Cependant, le pointage des comptes donne un montant global de **6 927 587 537 828** francs en débit et de **6 927 586 537 828** francs en crédit, d'où un écart de 1 000 000 de francs qui résulte de la surévaluation du montant total des comptes 442 qui est de 21 068 444 052 francs au lieu de 21 067 444 052 francs.

La Cour constate ainsi une majoration du total des débits pour un montant de **2 537 271 240** francs et du total des crédits pour un montant de **2 538 271 240** francs.

A la Balance d'entrée 2009, le CGAF arrête le montant global des débits et des crédits à **8 890 210 979 030** francs.

Toutefois, le pointage des comptes donne un montant global de **8 890 210 979 030** francs au débit et de **8 890 209 979 030** francs au crédit.

La Cour constate également à ce niveau une majoration du total des crédits pour un montant de **1 000 000** de francs qui résulterait toujours du total des comptes 442 qui est majoré d'égal montant.

b/ Discordances constatées entre balance de sortie 2008 et balance d'entrée 2009

Sur la base des soldes par compte, la Cour constate des discordances en rapprochant la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2008 et la balance générale d'entrée de la gestion 2009 du CGAF.

Le tableau n°3 ci-après établit les totaux par classe de comptes :

Tableau n°3 : Rapprochement entre balance de sortie 2008 et balance d'entrée 2009

En francs

Classe	2008		2009		Différences	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1	-	91 218 408 658	-	91 218 408 658	-	-
3	6 522 023 122 296	5 143 321 670 139	6 408 940 064 413	5 932 546 005 552	113 083 057 883	- 789 224 335 413
4	172 975 786 192	758 991 815 541	167 605 354 523	764 795 169 597	5 370 431 669	- 5 803 354 056
5	217 151 681 444	885 640 711 391	244 902 149 074	-	- 27 750 467 630	885 640 711 391
9	15 436 947 896	48 413 932 099	15 526 947 896	48 413 932 099	- 90 000 000	-
Total	6 927 587 537 828	6 927 586 537 828	6 836 974 515 906	6 836 973 515 906	90 613 021 922	90 613 021 922

Source : CGAF 2008 et 2009

Ainsi, par rapport aux soldes obtenus à la clôture de 2008, la Cour constate un report supplémentaire net de 90 613 021 922 francs en balance d'entrée de 2009. Les différences sont notées dans les comptes des classes 3, 4, 5 et 9.

La situation détaillée des comptes concernés par ces différences de report entre la balance de sortie 2008 et la balance d'entrée 2009 figure à l'annexe 1 de la présente déclaration.

La Cour a demandé au MEF de justifier les écarts constatés entre les montants totaux inscrits à la balance de sortie 2008 et ceux inscrits à la balance d'entrée 2009.

En réponse, le MEF soutient que cette situation est probablement due, d'une part, à des erreurs de reports (il donne en exemple le compte 96.609), d'autre part, à des opérations de régularisation passées par des comptables principaux de l'Etat, après transmission de leur balance en vue de la confection du CGAF. Il soutient que ces modifications n'ont pas d'impact sur les résultats parce que ne concernant pas les comptes budgétaires.

Le MEF n'a pas apporté de réponses sur les différences constatées entre les montants du CGAF et ceux obtenus après pointage, ainsi qu'il figure au tableau n°2 ci-dessus.

La Cour rappelle que les montants totaux inscrits en balance d'entrée 2009 doivent concorder avec ceux de la balance de sortie 2008 en vertu du principe de l'enchaînement des gestions. Les opérations de régularisation invoquées par le MEF pour justifier les

différences constatées devraient être passées avant la transmission des comptes pour la centralisation.

En effet, l'article 151 du décret 2003-101 portant Règlement général sur la Comptabilité publique prévoit bien que « les opérations de fin d'année et d'inventaire ainsi que les régularisations prévues par la loi de règlement sont prises en compte au titre du budget de l'année précédente jusqu'à la date de clôture du Compte général de l'Administration des finances fixées par le Ministre chargé des finances ».

c/ Autres constatations découlant de l'examen des comptes de 2009

L'examen de la balance de sortie 2008 et celle d'entrée 2009 révèle que des comptes ont été ouverts en 2009 alors qu'ils ne sont pas répertoriés dans la balance de 2008.

La Cour constate que les comptes « 436.10.80 ARD Louga », « 511.31 Chèques à encaisser entre CC » et « 511.32 Chèques à encaisser entre CC & ... » ont été inscrits en ouverture dans la balance générale des comptes de 2009, alors qu'ils ne figuraient pas à la balance générale des comptes de 2008.

La situation de ces comptes figure au tableau n°4 qui suit :

Tableau n° 4 : Comptes présentant un solde en balance d'ouverture 2009 et non répertoriés dans la balance de sortie 2008

En francs

Balance de sortie 2008			Balance d'entrée 2009		
n° compte	Débit	Crédit	n° compte	Débit	Crédit
436.10.80				21 876 577	
511.31				19 028 658 034	
511.32				8 700 068 215	

La Cour a demandé au MEF de justifier les soldes portés en balance d'ouverture 2009 pour des comptes non répertoriés en balance de sortie 2008 comme indiqué au tableau n°4 ci-dessus.

En réponse, le MEF soutient, concernant le compte 436.10.80, que le montant constaté en balance d'ouverture correspond au solde du compte 435.2.08.80 résultant du regroupement des comptes 435 dans la balance consolidée régionale. Il précise qu'avec l'érection des ARD en établissements publics, il avait été demandé aux postes comptables de transférer les soldes créditeurs des comptes 435 au nouveau compte 436. Selon lui, la TPR de Louga a dû régulariser l'opération après la transmission de sa balance.

Tout en s'interrogeant sur la forme de la demande faite aux postes comptables de transférer les soldes des comptes 435 au nouveau compte 436, la Cour rappelle encore une fois que les opérations de régularisation doivent être passées par les TPR avant la transmission de leurs balances pour les besoins de la centralisation.

Concernant les comptes 511.31 et 511.32, le MEF explique qu'il s'agit de comptes créés en 2009 pour constater les approvisionnements de fonds entre comptes effectuels les derniers

jours de la gestion 2009 et qui devaient être apurés dans les premiers jours de la gestion 2010. Il soutient que des incompréhensions liées à la nouveauté de l'opération ont dû conduire à une mauvaise manipulation. Selon lui, les dispositions sont entrain d'être prises afin d'identifier les postes concernés et, le cas échéant, apporter les modifications nécessaires.

La Cour s'interroge sur l'opportunité de l'utilisation de comptes 511 pour suivre les approvisionnements de fonds entre comptables alors que les comptes de virement interne (compte 58) ont vocation à constater de telles opérations. En tout état de cause, les comptes de mouvement interne entre comptables doivent être soldés à la fin de la gestion ou tout au plus durant la journée complémentaire.

2.2.2. Rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et le Compte général de l'Administration des Finances à la clôture de la gestion 2009.

Le rapprochement du compte général de l'administration des Finances et des comptes individuels des comptables principaux de l'Etat donne lieu aux constatations suivantes :

A/ Budget général

Les résultats d'exécution du budget général retracés dans la balance générale consolidée et les comptes individuels des comptables se présentent comme suit :

Tableau n° 5 : Rapprochement entre le CGAF et les comptes des comptables principaux de l'Etat

En francs

Comptes	Libellés	CGAF	Comptables publics principaux	Différences
RECETTES				
91	Total recettes du budget général	1 360 005 615 360	1 360 005 615 360	-
DEPENSES				
90.01	Dette publique	155 915 502 082	155 915 502 082	-
90.02	Dépenses de personnel	364 411 820 738	364 411 820 738	-
90.03	Dépenses de fonctionnement	552 125 343 785	552 125 343 785	-
90.04	Dépenses d'Investissement	369 248 722 999	369 248 722 999	-
90	Total dépenses du budget général	1 441 701 389 604	1 441 701 389 604	-

Source : CGAF, Comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat

Pour les opérations du budget général, aussi bien pour le Compte général de l'Administration des Finances que pour les comptes individuels de gestion rendus par les comptables principaux de l'Etat, le montant des recettes s'élève à **1 360 005 615 360** francs et celui des dépenses à **1 441 701 389 604** francs.

La Cour constate donc qu'en ce qui concerne le budget général, les résultats du Compte général de l'Administration des Finances et des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat sont concordants.

B/ Comptes spéciaux du Trésor

Les résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans les deux documents se présentent conformément au tableau qui suit :

Tableau n° 9 : Rapprochement entre le CGAF et les comptes des comptables principaux / CST

En francs

Comptes	Libellés	CGAF	Comptables publics principaux	Différences
	Recettes	72 949 574 609	72 949 574 609	-
96.101 à 96.701	Dépenses	66 573 873 114	66 573 873 114	-

Source : CGAF, Comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat

Concernant les comptes spéciaux du Trésor, le montant des recettes figurant au CGAF est égal à celui retracé dans les comptes des comptables principaux de l'Etat et s'établit à 72 949 574 609 francs.

Le montant total des dépenses inscrit au CGAF est le même que celui résultant de l'agrégation des comptes individuels des comptables principaux de l'Etat à savoir 66 573 873 114 francs.

Au total, pour les opérations du budget général et celles des comptes spéciaux du Trésor, les soldes de la balance au 31 décembre 2009 ressortent respectivement à :

- -75 320 072 749 francs au niveau de la centralisation des comptes de gestion individuels des comptables principaux de l'Etat ;
- - 75 320 072 749 francs au niveau du compte général de l'administration des Finances.

D'où les montants figurant dans les comptes de gestion individuels des comptables principaux de l'Etat et ceux obtenus après centralisation au CGAF sont concordants.

3 – Transferts au compte des découverts permanents du Trésor

Les transferts au compte permanent des découverts du Trésor proposés dans le projet de loi de règlement à l'article **14**, conformément aux montants arrêtés aux articles **11, 12 et 13 du PLR**, sont détaillés dans la partie du rapport sur l'exécution de la loi de finances 2009 consacrée aux résultats généraux (pages 9 à 77 du rapport). Ainsi :

- l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général établi à **81 695 774 244** francs dans le PLR est conforme au montant figurant dans le CGAF ;
- le solde créditeur des comptes spéciaux du Trésor non reporté en 2009 est établi à **1 098 787 750** francs. Il est conforme à celui du CGAF ;
- le montant des pertes nettes sur opérations de trésorerie arrêté à **2 309 477 700** francs est confirmé par le CGAF.

En conséquence, la Cour,

DECLARE CE QUI SUIT :

- 1- Concernant les opérations du budget général, le Compte général de l'Administration des Finances pour la gestion 2009 concorde avec les comptes individuels de gestion rendus par les comptables principaux de l'Etat pour la même gestion.
- 2- S'agissant des opérations des comptes spéciaux du Trésor, les montants des opérations retracées dans les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat sont identiques à ceux du CGAF.
- 3- Les soldes des comptes mentionnés aux articles **11, 12 et 13** du projet de loi de règlement dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article **14** dudit projet de loi, concordent avec ceux qui apparaissent au développement des comptes du Compte général de l'Administration des Finances.
- 4- La balance générale de sortie de 2008 n'est pas exactement reprise en balance d'entrée de 2009. L'écart constaté en débit et crédit entre la gestion 2008 et celle de 2009 est de **90 613 021 922** francs.

En outre, les chiffres figurant à chacune de ces balances comportent des incohérences en ce qui concerne les totaux des débits et des crédits.

- 5- En l'absence d'un compte administratif, le rapprochement entre les comptes de gestion des comptables de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur n'a pas pu être effectué.

La Cour n'est pas en mesure de déclarer conformes les comptes de gestion des comptables de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur.

DELIBERE

La présente déclaration est arrêtée conformément aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 39 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Fait à Dakar le 21 décembre 2011

Le Président

Le Rapporteur

Abdou Bame GUEYE

Cheikh DIASSE

ANNEXES DGC

Annexe n°1 : Liste des comptes présentant des différences de report entre la balance de sortie en 2007 et la balance d'entrée de 2008 (base solde)

BALANCE DE SORTIE 2008			BALANCE D'ENTREE 2009			ECARTS	
COMPTE	Débit	Crédit	COMPTE	Débit	Crédit	Débit	Crédit
361 002	0	10 724	361 002			-	10 724
361 1 001	0	2	361 1 001			-	2
361 1 002	0	9 544 390	361 1 002			-	9 544 390
361 1 003	0	896 328	361 1 003			-	896 328
361 1 004	0	2 580 978	361 1 004			-	2 580 978
361 1 006	0	118 742 816	361 1 006			-	118 742 816
361 1 007	0	1 989 185	361 1 007			-	1 989 185
361 1 010	0	83 939 824	361 1 010			-	83 939 824
361 1 022	0	160 702	361 1 022			-	160 702
361 1 026	0	1 000 000	361 1 026			-	1 000 000
361 1 028	0	5 280 000	361 1 028			-	5 280 000
361 1 905	0	48 422 000	361 1 906			-	48 422 000
361 1 909	0	183 000 000	361 1 909			-	183 000 000
361 2 001	0	86 241 904	361 2 001			-	86 241 904
361 2 003	0	48 027 421	361 2 003			-	48 027 421
361 2 017	0	8 000 000	361 2 017			-	8 000 000
361 2 021	0	4 800 000	361 2 021			-	4 800 000
361 2 025	0	2 000 000	361 2 025			-	2 000 000
361 2 906	0	349	361 2 906			-	349
361 3 001	0	2 423 786 769	361 3 001		675 614 727	-	1 748 172 042
361 3 004	0	121 500	361 3 004			-	121 500
361 3 008	0	845 473	361 3 008			-	845 473
361 3 011	0	9 666 545	361 3 011			-	9 666 545
361 3 012	0	10 271 973	361 3 012			-	10 271 973

BALANCE DE SORTIE 2008			BALANCE D'ENTREE 2009			ECARTS	
COMPTE	Débit	Crédit	COMPTE	Débit	Crédit	Débit	Crédit
361 3 013	0	5 027 232	361 3 013			-	5 027 232
361 3 021	0	12 723 082	361 3 021			-	12 723 082
361 3 044	0	15 000 000	361 3 044			-	15 000 000
361 3 054	0	1 500 000	361 3 054			-	1 500 000
361 3 902	0	230 000 000	361 3 902			-	230 000 000
361 3 908	0	392 514 105	361 3 908			-	392 514 105
361 4 001	0	3 651 292 956	361 4 001			-	3 651 292 956
361 4 002	0	43 794 276	361 4 002			-	43 794 276
361 4 010	0	58 063 172	361 4 010			-	58 063 172
361 4 014	0	7 305 126	361 4 014			-	7 305 126
361 4 015	0	35 792 000	361 4 015			-	35 792 000
361 4 019	0	590 944	361 4 019			-	590 944
361 4 031	0	8 976 000	361 4 031			-	8 976 000
361 4 033	0	19 940 000	361 4 033			-	19 940 000
361 5 001	0	142 131 200	361 5 001			-	142 131 200
361 5 002	0	39 853 442	361 5 002		265 026	-	39 588 416
361 5 004	0	25 103 876	361 5 004		13 189	-	25 090 687
361 5 006	0	36 693 120	361 5 006		1 638 702	-	35 054 418
361 5 011	0	580 000	361 5 011			-	580 000
361 5 902	0	111 000	361 5 902			-	111 000
361 6 016	0	149 800 000	361 6 016			-	149 800 000
361 6 017	0	25 000 000	361 6 017			-	25 000 000
361 7 008	0	175 633	361 7 008			-	175 633
361 8 001	0	10 601 341	361 8 001			-	10 601 341
361 8 003	0	31 292 309	361 8 003			-	31 292 309
361 8 004	0	155 224 684	361 8 004		7 440 183	-	147 784 501

BALANCE DE SORTIE 2008			BALANCE D'ENTREE 2009			ECARTS	
COMPTE	Débit	Crédit	COMPTE	Débit	Crédit	Débit	Crédit
361 8 007	0	22 462 013	361 8 007			-	22 462 013
361 8 009	0	3 785 983	361 8 009			-	3 785 983
361 8 038	0	128 163 979	361 8 038			-	128 163 979
361 8 043	0	5 999 828	361 8 043			-	5 999 828
362 001	5 065 806 498	0	362 001			5 065 806 498	-
362 002	6 673 959	0	362 002	6 610 114		63 845	-
368	0	27 251 517 435	368		18 148 701 671	-	9 102 815 764
391 11 19	0	4 076 558 000	391 11 19			-	4 076 558 000
391 11 22	0	1 488 593 054	391 11 22			-	1 488 593 054
391 11 26	0	1 490 655 915	391 11 26			-	1 490 655 915
391 11 32	0	1 954 183 725	391 11 32			-	1 954 183 725
391 11 40	0	50 000 000	391 11 40			-	50 000 000
391 11 53	0	1 425 819 026	391 11 53			-	1 425 819 026
391 11 61	0	2 357 852 059	391 11 61			-	2 357 852 059
391 11 65	0	2 761 418 309	391 11 65			-	2 761 418 309
391 11 72	0	2 369 689 575	391 11 72			-	2 369 689 575
391 11 80	0	2 352 715 748	391 11 80			-	2 352 715 748
391 30 10	660 463 300	0	391 30 10			660 463 300	-
391 30 19	125 342 405	0	391 30 19			125 342 405	-
391 30 32	27 940 001	0	391 30 27			27 940 001	-
391 30 40	0	4 935 797 573	391 30 40			-	4 935 797 573
391 30 90		41 530 058 106	391 30 90			-	41 530 058 106
391 31 10		157 726 985 391	391 31 10			-	157 726 985 391
391 31 19		93 084 078 275	391 31 19			-	93 084 078 275
391 31 22	0	546 084 337	391 31 22			-	546 084 337
391 31 26	0	1 337 864 120	391 31 26			-	1 337 864 120

BALANCE DE SORTIE 2008			BALANCE D'ENTREE 2009			ECARTS	
COMPTE	Débit	Crédit	COMPTE	Débit	Crédit	Débit	Crédit
391 31 32	0	2 186 193 392	391 31 32			-	2 186 193 392
391 31 40	545 047 266	0	391 31 40			545 047 266	-
391 31 53	0	840 861 490	391 31 53			-	840 861 490
391 31 61	0	165 456 269	391 31 61			-	165 456 269
391 31 65	0	782 615 712	391 31 65			-	782 615 712
391 31 72	0	3 458 722 885	391 31 72			-	3 458 722 885
391 31 80	0	611 330 079	391 31 80			-	611 330 079
391 31 90	25 621 912 574	0	391 31 90			25 621 912 574	-
395 01	0	1 874 371 664	395 01			-	1 874 371 664
395 02	2 864 820 725	0	395 02			2 864 820 725	-
395 03	451 831 091	0	395 03			451 831 091	-
395 04	179 414 676	0	395 04			179 414 676	-
395 05	142 972 133	0	395 05			142 972 133	-
395 06	20 931 900	0	395 06			20 931 900	-
396 90	5 179 477 832 851	0	396 90	5 099 227 617 677		80 250 215 174	-
396 91	478 984 880 853	0	396 91	471 343 556 856		7 641 323 997	-
396 92	653 103 778 612	0	396 92	649 816 097 042		3 287 681 570	-
396 93	0	4 552 741 381 911	396 93		5 688 100 292 149	-	- 1 135 358 910 238
396 94	170 490 575 609	0	396 94	184 293 284 881		- 13 802 709 272	-
398 111	0	22 143 412 875	398 111			-	22 143 412 875
398 113		89 429 923 582	398 113		111 573 336 457	-	- 22 143 412 875
409 1	0	343 431 109	409 1			-	343 431 109
411 111	22 143 412 875	0	411 111			22 143 412 875	-
411 113	89 429 923 582	0	411 113	111 573 336 457		- 22 143 412 875	-
433	0	5 447 333 813	433		5 464 696 283	-	- 17 362 470
434	0	14 809 534 922	434		14 808 408 055	-	- 1 126 867

BALANCE DE SORTIE 2008			BALANCE D'ENTREE 2009			ECARTS	
COMPTE	Débit	Crédit	COMPTE	Débit	Crédit	Débit	Crédit
435	0	21 876 577	435			-	21 876 577
			437 10 80		21 876 577	-	21 876 577
438	10 821 212 443	0	438	10 814 730 507		6 481 936	-
441	0	6 316 933 348	441		6 318 761 064	-	1 827 716
442 4	0	7 985 073 055	442 4		7 975 073 055	-	10 000 000
470 191 5	110 684	0	470 191 5			110 684	-
470 191 6	84 527 000	0	470 191 6			84 527 000	-
470 191 7	3 971 355 972	0	470 191 7	22 955 847		3 948 400 125	-
471 99	24 996 981 536	0	471 99	24 999 162 335		-	2 180 799
472 1	2 400 892 204	0	472 1	2 777 817 392		-	376 925 188
475. 18	0	3 652 070 652	475. 18		3 698 942 799	-	46 872 147
475 99	0	194 682 939 630	475 99		194 483 981 365	-	198 958 265
476 1	0	10 806 240 959	476 1		16 326 766 804	-	5 520 525 845
476 107	0	28 114 634 573	476 107		28 113 827 473	-	807 100
486 3 22	0	3 187 756 180	486 3 22		3 315 845 399	-	128 089 219
499 049	172 000 000	0	499 049			172 000 000	-
499 070	14 500 000	0	499 070		643 000 000	14 500 000	-
499 071	1 523 517 911	0	499 071			1 523 517 911	-
511 19	0	21 313 549 650	511 19			-	21 313 549 650
-			511 31	19 028 658 034		-	19 028 658 034
-			511 32	8 700 068 215		-	8 700 068 215
515 1	764 161 682	0	515 1	761 223 376		2 938 306	-
515 1 01	1 574 320 393	0	515 1 01	1 596 709 791		-	22 389 398
515 2	3 798 378 212	0	515 2	3 418 894 696		379 483 516	-
515 2 01	3 010 499 256	0	515 2 01	3 413 546 316		-	403 047 060
531 1	605 857 497	0	531 1	608 925 345		-	3 067 848

BALANCE DE SORTIE 2008			BALANCE D'ENTREE 2009			ECARTS	
COMPTE	Débit	Crédit	COMPTE	Débit	Crédit	Débit	Crédit
531 2	964 058 535	0	531 2	962 917 432		1 141 103	-
581 2	0	846 536 065 196	581 2			-	846 536 065 196
581 3 40	0	16 521 396 665	581 3 40			-	16 521 396 665
584	0	1 246 499 880	584			-	1 246 499 880
589 3	23 200 000	0	589 3			23 200 000	-
589 4	0	23 200 000	589 4			-	23 200 000
96 609	8 458 174 022	0	96 609	8 548 174 022		- 90 000 000	-
Total	6 692 527 308 257	6 190 291 502 900	Total	6 601 914 286 335	6 099 678 480 978	90 613 021 922	90 613 021 922

Source : CGAF 2008 et 2009

Annexe n° 2 : Récapitulatif des opérations budgétaires retracées dans le CGAF

En francs

Comptes	Libellés	CGAF
RECETTES		
91	Total recettes du budget général	1 360 005 615 360
DEPENSES		
90.01	Dettes publiques	155 915 502 082
90.02	Dépenses de personnel	364 411 820 738
90.03	Dépenses de fonctionnement	552 125 343 785
90.04	Dépenses d'Investissement	369 248 722 999
90	Total dépenses du budget général	1 441 701 389 604

Source : CGAF 2009

Annexe n° 3 : Récapitulatif des opérations budgétaires des comptes principaux de l'Etat

En francs

Comptes	Libellés	POSTES COMPTABLES					
		Trésorerie Générale	RGT	PGT	TPR Ziguinchor	TPR Saint-Louis	TPR Fatick
BUDGET GENERAL							
	Recettes générales	-	1 328 753 071 601	-	2 370 493 568	5 610 842 314	1 261 015 081
90.01	Dettes Publiques	155 915 502 082					
90.02	Dépenses de personnel	-	-	364 411 820 738			
90.03 - 90.04	Dépenses de matériel	-	-	463 595 548 148	8 801 532 173	15 412 970 273	8 694 862 172
90.05 - 90.06	Dépenses d'Investissement	-	-	369 248 722 999			
CST							
96.101 à 96.701	Recettes	0		72 949 574 609			
	Dépenses	0		66 573 873 114			

Comptes	Libellés	POSTES COMPTABLES					
		TPR Diourbel	TPR Louga	TPR Kaolack	TPR Thiès	TPR Kolda	TPR Tambacounda
BUDGET GENERAL							
	Recettes générales	1 616 524 068	1 226 057 543	3 819 476 222	10 513 012 738	1 499 728 503	3 335 393 722
90.01	Dette Publique						
90.02	Dépenses de personnel						
90.03 - 90.04	Dépenses de matériel	6 718 723 608	6 825 499 230	10 805 622 779	12 065 286 714	11 025 842 149	8 179 456 539
90.05 - 90.06	Dépenses d'Investissement						
CST							
96.101 à 96.701	Recettes						
	Dépenses						

Source : CGAF, Comptes des comptes principaux de l'Etat

Annexe n° 4 : Soldes budgétaires CGAF/Comptes de gestion des comptes principaux de l'Etat
En francs

Intitulés	CGAF	Comptes de gestion	Différences
BUDGET GENERAL			
Recettes (A)	1 360 005 615 360	1 360 005 615 360	-
Dépenses (B)	1 441 701 389 604	1 441 701 389 604	-
Solde (C) = (A) - (B)	-81 695 774 244	-81 695 774 244	-
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
Recettes (D)	72 949 574 609	72 949 574 609	-
Dépenses (E)	66 573 873 114	66 573 873 114	-
Solde (F) = (D) - (E)	6 375 701 495	6 375 701 495	-
Solde global = (C) + (F)	-75 320 072 749	-75 320 072 749	-